

Avoir un animal c'est un engagement sérieux. Cela représente du temps à lui consacrer ainsi que des frais alimentaires et vétérinaires qu'il faut prévoir. Ne prenez pas un animal si vous n'êtes pas sûr de pouvoir lui assurer un foyer heureux. Si, conscient de votre engagement, vous êtes prêt à franchir le pas, renseignez-vous auprès d'un vétérinaire ou de la Société Centrale Canine/Féline qui vous dirigera vers un éleveur professionnel ou un commerçant sérieux.

Les renseignements ci-après se limitent à la vente d'animaux de compagnie. Ils ne concernent donc pas les adoptions d'animaux dans des refuges ou par le biais d'associations de protection animale qui font l'objet d'une réglementation particulière.

L'ACQUISITION D'UN ANIMAL

Lors de l'acquisition d'un animal, vous devez vérifier son état de santé ainsi que la régularité des documents l'accompagnant. N'oubliez pas que le vendeur doit vous livrer un animal en bonne santé. Lisez tous les documents soigneusement et ne signez qu'après avoir examiné l'animal. Comme pour tout achat, notez qu'il doit exister un bon de commande, un bon de livraison et une facture.

DOCUMENTS QUI DOIVENT OBLIGATOIREMENT ETRE DELIVRÉS PAR LE VENDEUR :

1. La carte d'identification remise par le vétérinaire au moment du tatouage ou de l'implantation d'une puce électronique. C'est une pièce obligatoire, prévue par la loi. Tous les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, doivent être identifiés par tatouage ou puce électronique. L'identification est à la charge du cédant..

2. Un contrat de vente ou une attestation de vente qui devra mentionner :

- les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur ;
- l'identité de l'animal (race, sexe, date de naissance, numéro de tatouage ou de puce électronique) ;
- la date de la vente et de la livraison ;
- le prix de vente ;
- les noms et coordonnées des vétérinaires du vendeur et de l'acheteur.

A noter : si l'animal provient d'un refuge, il vous sera remis un certificat d'adoption qui est un document équivalent à l'attestation de vente.

Attention !!! Le vendeur peut vous demander de signer une décharge selon laquelle il vous serait interdit de vous retourner contre lui par le biais d'une action en garantie après l'acquisition de l'animal. Evitez de souscrire à un tel engagement !

3. Un document d'information décrivant les caractéristiques de la race et les besoins de l'animal (nourriture, soins, habitudes alimentaires...), contenant également des conseils d'éducation.

4. Le carnet de vaccination. A priori, il n'est pas obligatoire sauf pour :

- les chiens ou les chats importés ou cédés sur les foires et marchés ;

- les chiens ou les chats provenant d'un département officiellement déclaré infecté par la rage (A noter : l'arrêté ministériel du 10 mai 2001 reconnaît la France comme pays "indemne de rage").

A noter :

- Toutefois, tout éleveur sérieux doit pouvoir le remettre dans la mesure où certaines primo-vaccinations sont faites dès l'âge de 2 mois ;
- Pour les chiens importés d'un autre pays, un certificat sanitaire doit être réalisé par un vétérinaire du pays d'origine.

A retenir : si l'animal est vendu par un particulier, ce dernier doit vous remettre, en plus, un certificat de bonne santé (datant de moins de 5 jours).

5. Les documents supplémentaires pour les chiens et chats de race :

En plus des documents cités ci-dessus, le vendeur devra également vous remettre :

- *S'il s'agit d'un **chiot de race** :* le certificat de naissance attestant l'inscription provisoire de l'animal au LOF (Livre des origines françaises) ;

Attention ! Si, par la suite, vous souhaitez obtenir le "pedigree" définitif de votre animal, vous devrez lui faire passer un examen de confirmation (entre 12 et 15 mois selon les races). S'il s'agit d'un chien adulte, le vendeur doit vous remettre le pedigree (inscription définitive au LOF).

- *S'il s'agit d'un **chaton de race** :* son inscription au LOOF (Livre officiel des origines félines).

Conseil : il peut arriver qu'au moment de la vente de l'animal, le vendeur ne soit pas encore en possession du certificat de naissance ou du pedigree de l'animal. Dans ce cas, demandez-lui un engagement écrit de vous le faire parvenir plus tard.

A noter :

- *Ne confondez pas "type" et "race".* Par exemple, un chien dit de "type cocker" présentera les caractéristiques générales de la race "cocker" sans être de pure race. La mention "type" ou "race" doit être précisée sur l'attestation de vente ;
- *Une race est définie par un "standard",* qui décrit de façon précise les caractéristiques physiques (couleur de la robe, proportions, forme de chaque partie du corps...) et caractérielles du chien ou du chat "idéal" ;
- Les animaux inscrits dans le Livre des origines doivent avoir un nom dont la première lettre dépend de leur année de naissance.

**Sachez qu'en l'absence de ces documents,
il est difficile d'apporter la preuve de la vente et
d'entreprendre une démarche quelconque en cas de litige**

APRES L'ACQUISITION D'UN ANIMAL, VOUS CONSTATEZ QU'IL N'EST PAS EN BONNE SANTÉ

Si après son achat votre animal tombe malade ou présente des "défauts", vous disposez d'un certain nombre de recours pour , si tel est votre souhait, faire annuler la vente, réduire le prix d'achat ou vous faire rembourser la totalité de ce que vous avez payé, voire obtenir des dommages et intérêts.

Remarques préliminaires :

- *Dès les premiers symptômes, consultez d'urgence un vétérinaire ;*
- *N'hésitez pas à envoyer immédiatement un courrier recommandé au vendeur pour lui signaler les constatations faites par vos soins afin de trouver un arrangement amiable ;*
- *Si malgré vos démarches, l'arrangement s'avère impossible, il vous appartient d'entamer une action judiciaire contre ce vendeur.*

TROIS TYPES DE RECOURS PEUVENT ETRE ENVISAGÉS :

1. La garantie des vices rédhibitoires pour les chiens et les chats (articles R. 213-1 et suivants du Code rural)

Vous pouvez vous prévaloir de cette garantie si votre animal est atteint de l'une des maladies ou malformations détaillées ci-après :

a. Les vices rédhibitoires des chiens

- **Maladie de Carré** – maladie virale due à un virus proche de la rougeole, elle est très contagieuse entre chiens, mortelle à 50% pour les chiens de moins de 6 mois. Le meilleur moyen d'éviter cette maladie reste la vaccination.

- **Hépatite contagieuse (maladie de Rubarth)** – maladie grave qui se manifeste par des diarrhées noires, un abattement important, des douleurs abdominales... Il existe des formes graves directement mortelles ou des formes chroniques entraînant une destruction progressive du foie.

- **Parvovirose** – également appelée gastro-entérite hémorragique, cette maladie est rapidement mortelle chez le chiot. Les symptômes sont ceux de la gastro-entérite aiguë: vomissements, diarrhées hémorragiques, déshydratation, douleurs abdominales.

- **Ectopie testiculaire** – le chien ne présente qu'un seul ou aucun testicule en place, le ou les testicules se trouvant soit dans l'abdomen, soit coincés au niveau de l'aîne. Cela n'affecte pas les capacités reproductrices du chien – sauf si les deux testicules sont ectopiques, auquel cas le chien est en principe stérile.

• **Atrophie rétinienne** – maladie oculaire qui détruit la rétine pouvant conduire à la cécité en quelques années. Elle peut être héréditaire ou contractée à la suite d'une maladie, comme la maladie de Carré, le diabète, un glaucome... On constate cette maladie principalement chez le Colley, le Briard, le Caniche nain, les cockers, le labrador, le husky...

• **Dysplasie coxo-fémorale** – mauvais fonctionnement de l'articulation de la hanche qui peut conduire, à plus ou moins long terme, à l'apparition d'arthrose. Elle touche principalement les chiens de moyenne et grande taille et notamment les Labradors, les Bergers, les Rottweiler, les terre-neuve...

b. Les vices rédhibitoires des chats

• **Leucopénie infectieuse ou typhus du chat** – maladie virale et contagieuse qui débute généralement par une inflammation intestinale douloureuse. Puis on observe une diminution importante des globules blancs qui affaiblit les défenses de l'organisme. Sans soins vétérinaires, la leucopénie est mortelle. Elle est devenue assez rare aujourd'hui grâce à la vaccination.

• **Péritonite infectieuse féline ou PIF** – maladie virale très grave qui atteint surtout les jeunes chats (moins de 2 ans) vivant en collectivité. La maladie se manifeste par un épanchement de liquide dans la cavité péritonéale (ascite) du chat. Il n'existe aucun vaccin disponible en France.

• **Leucose féline** – l'infection se traduit par une immunodépression rendant l'animal très sensible à toutes les affections. Elle peut également être responsable de cancers. Il existe un vaccin contre la leucose. Toutefois, avant toute vaccination, il est préférable de pratiquer un test de dépistage afin de vérifier que votre chat n'est pas déjà atteint.

• **Infection par le virus de l'immunodéficience féline ou FIV ou SIDA du chat** – la transmission du virus se fait essentiellement par morsure. Il n'existe aucun vaccin mais il est possible de faire pratiquer un test de dépistage.

Comment mettre en œuvre la garantie pour vice rédhibitoire ? :

Si l'animal que vous venez d'acheter présente, dans un certain délai prévu par la loi (différent pour chaque vice ; voir ci-dessous), des signes de l'un des vices cités plus haut, vous pouvez tenter une action en justice afin d'obtenir le remboursement intégral de l'animal.

*Vous devez saisir le **Tribunal d'instance du lieu de résidence de l'animal**. Le juge va alors nommer un expert afin qu'il vérifie l'état de l'animal, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis dans un procès-verbal.*

Si aucun accord amiable n'est possible, l'affaire sera alors portée devant le Tribunal.

Attention !

*Pour certains vices rédhibitoires, l'action en justice ne peut être exercée que si un **diagnostic de suspicion a été préalablement établi par un vétérinaire** en respectant les délais définis pour chaque maladie (voir tableau ci-dessous). Ces derniers étant très courts, il est donc essentiel d'amener votre animal chez le vétérinaire très rapidement après l'achat afin de vérifier son état de santé et la possible présence de l'un de ces vices rédhibitoires.*

Vice rédhibitoire	Délai pour l'émission d'un certificat de suspicion par un vétérinaire ¹	Délai pour une action devant le Tribunal d'instance
Chez le chien		
Maladie de Carré	8 jours	30 jours (ou 15 jours après la mort)
Hépatite contagieuse	6 jours	30 jours (ou 15 jours après la mort)
Parvovirose canine	5 jours	30 jours (ou 15 jours après la mort)
Dysplasie coxo-fémorale de la hanche	Non nécessaire	30 jours ²
Ectopie testiculaire	Non nécessaire	30 jours ³
Atrophie rétinienne	Non nécessaire	30 jours
Chez le chat		
Leucopénie infectieuse féline	5 jours	30 jours
Péritonite infectieuse féline	21 jours	30 jours
Infection par le virus leucémogène félin	15 jours	30 jours
Infection par le virus de l'immunodéficience	Non nécessaire	30 jours

Conseil :

Dans les jours suivant l'acquisition de l'animal, faites une visite de contrôle chez votre vétérinaire afin de vérifier son état de santé et dépister, le cas échéant, l'éventuelle présence d'un vice rédhibitoire le plus tôt possible.

¹ Ces délais courent à compter de la « livraison » de l'animal.

² Il est quasiment impossible de mettre en œuvre la garantie. En effet, si vous achetez un chiot de deux mois, vous devez introduire l'action en justice pour annulation de la vente dans les 30 jours à compter du jour de la livraison, soit avant les trois mois de l'animal. Or, la dysplasie se diagnostique généralement après quatre mois ! En pratique, il est donc rare de pouvoir tenter une action en justice pour ce motif. Les seuls recours légaux passés ce délai d'un mois rendent la nullité de la vente fondée soit sur une erreur de la qualité substantielle de l'animal acheté (le chien ne correspond pas à « l'utilisation » que vous vouliez en faire, à condition de l'avoir précisée lors de l'achat), soit sur le dol (le vendeur a vendu l'animal tout en connaissant son défaut ; mais encore faut-il que vous le prouviez). Par ailleurs, vous avez eu le temps de vous attacher à l'animal et il ne sera sûrement pas facile de le restituer contre remboursement. Aussi, essayez plutôt un arrangement amiable avec le vendeur.

A noter que la dysplasie n'est prise en compte qu'avant l'âge d'un an (en effet, le texte s'applique aux "animaux vendus avant l'âge d'un an"). Ce qui signifie que si un éleveur vend un chien de plus d'un an, l'acheteur doit, avant de conclure la vente, s'entourer de toutes les garanties (radiographies notamment) pour s'assurer que le chien n'est pas dysplasique car, même s'il constate des problèmes dans le mois qui suit la vente, il n'aura aucun recours. Selon l'article R. 213-2 du Code rural, « les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à l'âge de un an, sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ».

³ La garantie ne concerne, pour cette maladie, que les chiens de plus de 6 mois. Or, la législation sur les vices rédhibitoires impose d'actionner en justice dans un délai de 30 jours. Les chiots étant souvent achetés vers l'âge de 2 à 3 mois, le recours en justice pour vice rédhibitoire est, dans la majorité des cas, impossible ! Vous pouvez éventuellement vous tourner vers la garantie pour vices cachés.

2. La garantie des vices cachés : à prévoir dans le contrat !

Selon l'article 1641 du Code civil, "*le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus*".

Néanmoins, l'article L.213-1 du Code rural précise que "*l'action en garantie (...) est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section*" (consacrée aux vices rédhibitoires). Cela signifie que, si rien d'autre n'est indiqué dans l'attestation de vente, vous ne pourrez vous retourner contre le vendeur qu'en cas de vices rédhibitoires (limitativement énumérés) et dans des délais très courts à compter de la livraison de l'animal (et non, comme en matière de vices cachés, à compter du jour de la découverte du vice). Cette interprétation a été retenue par la Cour de cassation qui considère qu'à défaut de convention contraire, c'est la législation relative aux vices rédhibitoires prévue par le Code rural qui est applicable et non celle du Code civil⁴.

Aussi, nous vous conseillons, lors de la signature de l'attestation de vente, d'apposer la mention suivante : « *L'acheteur écarte les dispositions du Code rural au profit des dispositions du Code civil* ». Cela permettra d'actionner la garantie des vices cachés⁵ et d'avoir ainsi un recours en cas de vices rédhibitoires hors délais mais aussi maladies congénitales hors liste.

Trois conditions doivent toutefois être impérativement réunies pour que vous puissiez faire jouer la garantie des vices cachés. Ainsi, le vice doit être :

➤ **Caché** – c'est-à-dire que vous ne pouviez pas le déceler lors de l'achat, même après un examen minutieux de l'animal. En revanche, la garantie ne s'appliquera pas si, même non apparent, le vice a été porté à votre connaissance par le vendeur.

➤ **Suffisamment grave** – le défaut doit être de nature à empêcher « l'usage » normal de l'animal (par exemple un chien de chasse avec un flair défaillant) ou en diminuer tellement cet usage que vous ne l'auriez pas acheté (ou moins cher) si vous en aviez eu connaissance.

➤ **Antérieur à l'achat** – le vendeur n'est, en effet, responsable que des défauts qui affectaient déjà l'animal ou qui existaient en germe.

Avantage non négligeable :

L'ordonnance du 17 février 2005 a porté le délai pour entamer cette action à **deux ans** (au lieu d'un « bref délai » auparavant) à partir de la découverte du défaut.

La garantie des vices cachés présente l'avantage de ne pas être limitée dans le temps (tant que le défaut n'est pas découvert) et vous permet soit de rendre l'animal acheté contre le remboursement du prix payé, soit de le garder contre une réduction du prix versé. Le vendeur peut aussi vous proposer soit son remplacement, soit de prendre à sa charge les frais de soins.

Attention !

⁴ Cass., Civ. 1^{ère}, 24/09/02.

⁵ Articles 1641 et suivants du Code civil.

Cette garantie met à votre charge la preuve de l'existence du vice caché et du préjudice qui en résulte.

Dès que le défaut est découvert, ramenez l'animal au vendeur ou adressez-lui une lettre recommandée avec AR (voir modèle ci-dessous) et mettez-le en demeure de remplir ses obligations au titre de la garantie légale. A défaut, il faut agir en justice.

MODELE DE LETTRE

Recours amiable

Vos noms et prénoms

Votre adresse

Votre n° de téléphone

Votre adresse e-mail

Noms et coordonnées du vendeur

A..., le...

Lettre recommandée avec AR

Monsieur (ou Madame),

En date du..., je vous ai acheté un chien de race... (précisez). Or, il s'avère que cet animal présente le(s) défaut(s) suivant(s)... (décrivez en détail le ou les problèmes rencontrés, par exemple le fait que votre chien de chasse n'a pas de flair), le rendant impropre à l'utilisation que je comptais en faire.

Aussi, je souhaite, conformément aux dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil, vous rendre l'animal et obtenir le remboursement de son prix d'achat (ou « Aussi, je souhaite, conformément aux dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil, conserver l'animal mais obtenir le remboursement d'une partie de son prix d'achat ».)

Sans réponse de votre part, je me verrai dans l'obligation de saisir le tribunal compétent.

Veuillez agréer, Monsieur (ou Madame), l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

3. La garantie légale de conformité

Si vous avez acheté votre animal après le 19 février 2005, vous pouvez désormais vous prévaloir d'une nouvelle garantie légale, fondée sur la notion de « conformité du bien au contrat », qui vous permet d'annuler la vente si, dans les deux ans de la livraison de l'animal, vous constatez qu'il n'est pas conforme à ce que vous souhaitiez (à condition d'avoir bien notifié vos exigences dans le contrat de vente) ou à la description qu'en avait faite le vendeur⁶.

Si le défaut se manifeste dans les 6 mois suivant l'achat, il est présumé exister avant la vente. Vous n'aurez qu'à le faire constater par votre vétérinaire sans avoir à prouver son antériorité à la vente.

⁶ Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005, articles L.211-1 et suivants du Code de la consommation.

Ainsi, si l'animal ne présente pas les caractéristiques spécifiques que vous aviez clairement précisées au vendeur lors de la commande, vous pourrez vous prévaloir de cette nouvelle garantie.

Attention ! Cette nouvelle garantie ne concerne ni les acheteurs professionnels ni les ventes entre particuliers.

Une fois le défaut de conformité constaté, vous avez le choix entre demander le remplacement de l'animal ou qu'il soit soigné. Le vendeur ne peut vous imposer l'une de ces solutions plutôt que l'autre, sauf s'il s'avère que l'option que vous avez retenue entraîne un coût « manifestement disproportionné » par rapport à la valeur de l'animal et à l'importance du défaut.

Si le remplacement ou les soins sont impossibles ou ne peuvent l'être dans le mois suivant votre réclamation, vous pouvez alors soit rendre l'animal et exiger le remboursement de son prix, soit le garder et demander un remboursement partiel du prix d'achat.

Attention ! Si le défaut est mineur, vous ne pourrez demander qu'une réduction de prix.

Cette action doit être exercée dans les deux ans à compter du jour de la remise de l'animal (et non du jour de la découverte du défaut). Passé ce délai, vous pourrez, si toutes les conditions sont réunies, invoquer la garantie des vices cachés.

4. La nullité de la vente pour vice du consentement (articles 1109 et suivants du Code civil)

Vous pouvez faire annuler une vente en apportant la preuve que vous avez été victime d'un vice du consentement (erreur, dol ou violence) lors du contrat de vente.

a. L'erreur

Si vous réalisez que vous vous êtes trompé sur une ou plusieurs qualités substantielles de l'animal (animal plus âgé qu'indiqué dans le contrat par exemple) ayant eu une grande importance sur la conclusion du contrat, vous pouvez demander l'annulation de la vente. Vous devez alors obtenir le remboursement du prix d'achat.

Cependant, l'annulation de la vente vous oblige à rendre l'animal au vendeur, ce qui peut être déchirant si vous vous y êtes attaché. Essayez alors une négociation amiable.

b. Le dol

Vous disposez également d'un recours si vous avez conclu la vente suite à des manoeuvres frauduleuses de la part du vendeur qui vous ont induit en erreur (par exemple, il vous a vendu un animal comme étant de pure race, avec un faux pedigree à l'appui). La tromperie peut également résulter du silence du vendeur qui peut taire un élément qui, si vous en aviez eu connaissance, vous aurait empêché d'acheter l'animal.

Vous devez apporter la preuve de l'intention de tromper du vendeur et que, sans cette tromperie, vous n'auriez pas acheté l'animal.

c. La violence

La vente peut également être annulée si vous avez été contraint (par des menaces par exemple) à l'achat ou si vous n'étiez pas en mesure de la contracter (mineur, majeur sous tutelle...).

IMPORTANT – Vous disposez d'un délai de 5 ans à partir du moment où l'erreur ou le dol a été découvert pour entamer une procédure pour vice du consentement et obtenir l'annulation de la vente.